

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°16- 037/ARMDS-CRD DU 13 JUILLET 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE ET  
COMMERCE GENERAL FODE COULIBALY (ECGF-SA) CONTESTANT LES  
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/ANAC/DDI/2016 RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE DE PATROUILLE  
INTERNE DE L'AEROPORT DE KAYES DAG-DAG.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 1er juillet 2016 de l'Entreprise et Commerce Général Fodé COULIBALY enregistrée le même jour sous le numéro 043 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi 11 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise et Commerce Général Fodé COULIBALY : Messieurs Ngolo TRAORE, Ingénieur d'études et Fily KEITA, Chargé des relations extérieures ;
- Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) : Messieurs Zouber HAIDARA, Directeur Administratif et Financier, Mahamadou DIARRA, Directeur des infrastructures et Abourhamane A. MAIGA, Chef du service esthétique et équipement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé le 13 avril 2016, l'appel d'offres ouvert n°003/ANAC/DDI/2016 relatif aux travaux de construction de la route de patrouille interne de l'aéroport de Kayes Dag-Dag, auquel l'Entreprise et Commerce Général Fodé Coulibaly (ECGF SA) a soumissionné ;

Par correspondance n°001015/ANAC/DDI/SEE du 14 juin 2016, l'ANAC a informé l'ECGF-SA du rejet de son offre ;

Par une correspondance en date du 24 juin 2016 reçue le 27 juin 2016, l'ECGF-SA a demandé à l'autorité contractante la communication du montant du marché attribué, le nom de l'attributaire ainsi qu'une copie du procès verbal d'attribution ;

Le 28 juin 2016, l'ANAC a accédé à sa demande en lui communiquant les documents et informations demandés ainsi que les motifs du rejet de son offre ;

Le 29 juin 2016, la requérante a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre;

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'ECGF-SA a introduit un recours non juridictionnel auprès du Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs de rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public: « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable* » ;

Considérant que l'Entreprise et Commerce Général Fodé Coulibaly (ECGF SA) a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 29 juin 2016;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 1er juillet 2016, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

- Déclare le recours de l'Entreprise et Commerce Général Fodé Coulibaly irrecevable pour recours prématuré;
- Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise et Commerce Général Fodé Coulibaly (ECGF SA), à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 juillet 2016

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*